

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUILLAUME**

SÉANCE ORDINAIRE DU 03 AVRIL 2023

Projet procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Guillaume, le **lundi, le 3 avril 2023 à 19 h 30**, sous la présidence de Monsieur Robert Julien, Maire.

Les conseillers suivants sont présents :

Siège #1 Mme Francine Julien	Siège #4 M. Mathieu Labrecque
Siège #2 M. Christian Lemay	Siège #5 M. Jocelyn Chamberland
Siège #3 Mme Dominique Laforce	Siège #6 M. Luc Chapdelaine

Mme Anny Boisjoli directrice générale et greffière-trésorière agira à titre de secrétaire d'assemblée.

Ouverture de la séance

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président.

1. ADMINISTRATION

072-04-2023 1.1 Adoption de l'ordre du jour.

Sur proposition de Christian Lemay, appuyé par Francine Julien, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter l'ordre du jour tel que présenté et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

1) Administration

1.1 Adoption de l'ordre du jour.

1.2 Adoption du procès-verbal, sans lecture, de la séance ordinaire du 6 mars 2023.

1.3 Adoption du procès-verbal, sans lecture, de la séance extraordinaire du 14 mars 2023.

1.4 Adoption du procès-verbal, sans lecture, de la séance extraordinaire du 29 mars 2023.

1.5 Liste des comptes à payer et payés.

1.6 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 263-2023 relatif à l'augmentation du fonds de roulement.

1.7 Dépôt du calendrier des rencontres du CCU et des comités 2023.

1.8 Autorisation d'inscription au Rendez-vous TCJ en droit municipal pour la directrice générale.

2) Incendie et Premiers répondants.

2.1 Autorisation d'achat de 2 casques d'officier et de 4 casques de pompier.

2.2 Mandat à un architecte – Production d'un rapport sur l'état de la caserne.

2.3 Mandat à Techni-Consultant pour service d'accompagnement pour le projet de construction d'une caserne de pompiers.

~~2.4 Autorisation de signatures de l'entente commune intermunicipale pour les services de sauvetage d'urgence en milieu isolé (SUMI). Retiré~~

3) Voirie.

3.1 Proposition de service pour abat-poussière de Somavrac.

3.2 Soumissions pour rapiéçage manuel pour l'année 2023.

3.3 Soumissions pour achat d'un camion destiné aux travaux publics.

3.4 Autorisation de financement du camion destiné aux travaux publics par le fonds de roulement.

3.5 Autorisation d'achat de panneaux de signalisation - Martech.

3.6 Offre de service de E. Bélanger pour le balayage des intersections de rangs 2023.

4) Hygiène du milieu

4.1 Autorisation d'aller en demande de prix pour le nettoyage du puits #1.

4.2 Mandat à MCM Environnement pour effectuer la mesure des boues aux étangs.

5) Urbanisme, zonage et développement.

5.1 Dépôt de la liste des permis de mars 2023.

5.2 Adoption du règlement numéro 261-2023 relatif à la démolition des bâtiments.

5.3 Adoption de la constitution du Comité de démolition.

5.4 Mandat à un évaluateur professionnel – Terrains pour développement potentiel.

5.5 Mandat à Techni-Consultant – Offre de services professionnels no 00261 – Confection d'un règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux.

5.6 Autorisation d'achat – Lot 5 251 253.

5.7 Mandat à Durocher, Dauphinois, Julien notaires inc. pour le contrat d'achat du lot 5 251 253.

6) Loisirs et culture.

6.1 Demande d'autorisation du CRSG pour un permis de boisson pour la Saint-Jean-Baptiste.

6.2 Demande d'autorisation du CRSG pour faire des feux d'artifice lors de la Saint-Jean-Baptiste.

6.3 Demande d'appui du CDL pour le projet ANEKDOTE.

6.4 Demande d'appui et d'aide financière de Linda Cyrenne pour « Les rencontres champêtres 2023 » à Saint-Guillaume.

6.5 Autorisation de remboursement – Frais d'inscription de l'AHMV.

6.6 Compost – Mandat à Daniel Plamondon pour le transport.

7) Varia.

8) Correspondance.

8.1 CAUCA – contrat pour le 9-1-1

9) Période de questions.

10) Levée de l'assemblée.

Adoptée

073-04-2023 1.2 Adoption du procès-verbal, sans lecture, de la séance ordinaire du 6 mars 2023.

La secrétaire d'assemblée présente le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu copie du procès-verbal ;

CONSIDÉRANT QUE les délibérations inscrites à ce procès-verbal reflètent fidèlement les décisions du Conseil ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lemay, appuyé par Dominique Laforce, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents : (Monsieur le Maire n'exerce pas son droit de vote) :

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

D'ADOPTER sans lecture le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mars 2023 tel que présenté par la secrétaire.

Adoptée.

074-04-2023 1.3 Adoption du procès-verbal, sans lecture, de la séance extraordinaire du 14 mars 2023.

La secrétaire d'assemblée présente le procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu copie du procès-verbal ;

CONSIDÉRANT QUE les délibérations inscrites à ce procès-verbal reflètent fidèlement les décisions du Conseil ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Francine Julien, appuyé par Jocelyn Chamberland, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents : (Monsieur le Maire n'exerce pas son droit de vote) :

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

D'ADOPTER sans lecture le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mars 2023 tel que présenté par la secrétaire.

Adoptée.

075-04-2023 1.4 Adoption du procès-verbal, sans lecture, de la séance extraordinaire du 29 mars 2023.

La secrétaire d'assemblée présente le procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu copie du procès-verbal ;

CONSIDÉRANT QUE les délibérations inscrites à ce procès-verbal reflètent fidèlement les décisions du Conseil ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Dominique Laforce, appuyé par Francine Julien, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents : (Monsieur le Maire n'exerce pas son droit de vote) :

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

D'ADOPTER sans lecture le procès-verbal de la séance ordinaire du 29 mars 2023 tel que présenté par la secrétaire.

Adoptée.

076-04-2023 1.5 Liste des comptes à payer et payés.

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et secrétaire-trésorière et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de la séance ordinaire du 3 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend en compte la liste des comptes à payer faite conformément aux engagements de crédits pris en vertu de la résolution portant le numéro 054-02-2022 et aux dépenses autorisées en vertu de la délégation de la directrice générale et secrétaire-trésorière ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mathieu Labrecque, appuyé par Dominique Laforce et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'approuver le paiement des comptes tels que présentés :
(Monsieur le Maire n'exerce pas son droit de vote) :

Comptes payés et à payer :
Comptes à payer : 48 162.93 \$
Incompressibles : 79 639.79 \$
Salaires de mars : 36 331.79 \$

TOTAL : 164 134.51 \$

Adoptée.

AVIS DE MOTION 1.6 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 263-2023 relatif à l'augmentation du fonds de roulement.

Avis de motion est donné par Francine Julien que le règlement numéro 263-2023 relatifs à l'augmentation du fonds de roulement est donné. Une copie du projet de règlement est aussi déposée à chaque membre du Conseil.

DÉPÔT 1.7 Dépôt du calendrier des rencontres du CCU et des comités 2023.

La directrice générale dépose une copie du calendrier pour les rencontres du CCU et des comités 2023 à chaque membre du Conseil.

Adoptée.

077-04-2023 1.8 Autorisation d'inscription au Rendez-vous TCJ en droit municipal pour la directrice générale.

CONSIDÉRANT que le 18 avril 2023, il y aura une conférence en droit municipal par Therrien, Couture, Jolicoeur au coût de 75 \$ + taxes applicables ;

CONSIDÉRANT que le rendez-vous porte sur :
* La Loi 25 : ce que vous devez savoir ;
* Les développements récents en droit municipal – législation et jurisprudence ;
* Les nouvelles règles applicables en zone agricole : un résumé pour mieux s'y retrouver ;

CONSIDÉRANT que la directrice générale désire y participer ;

EN CONSÉQUENCE ;

Il est proposé par Dominique Laforce, appuyé par Jocelyn Chamberland et résolu à l'unanimité d'autoriser l'inscription au Rendez-vous de TCJ en droit municipal au montant de 75 \$ plus taxes applicables.

Adoptée.

2. Incendie et Premiers répondants.

078-04-2023 2.1 Autorisation d'achat de 2 casques d'officier et de 4 casques de pompier.

CONSIDÉRANT que la date sur certains casques sera à échéance bientôt;

CONSIDÉRANT que les achats étaient prévus au budget;

CONSIDÉRANT la soumission numéro 067114 de L'Arsenal au montant de 335 \$ plus taxes pour un casque de pompier;

CONSIDÉRANT la soumission numéro 103680 de L'Arsenal au montant de 575 \$ plus taxes pour un casque d'officier;

EN CONSÉQUENCE ;

Il est proposé par Dominique Laforce, appuyé par Francine Julien et résolu à l'unanimité d'autoriser l'achat des casques.

Adoptée.

079-04-2023 2.2 Mandat à un architecte – production d'un rapport sur l'état de la caserne.

CONSIDÉRANT que la caserne de pompiers est dans un mauvais état et que la construction d'une nouvelle caserne devra faire l'objet d'une étude de faisabilité et d'une demande de subvention ;

CONSIDÉRANT qu'afin de présenter une demande de subvention, un bilan de santé sur l'état de la caserne doit être préparé par un architecte;

CONSIDÉRANT que ces points devront être démontrés afin de justifier les problèmes opérationnels :

- l'importance et la démonstration de la problématique soulevée;
- l'état de désuétude générale et le niveau de fonctionnalité du bâtiment;
- les conséquences de la problématique sur la sécurité ou la santé des usagers;
- les conséquences de la problématique sur les services;
- la qualité de la solution retenue en fonction de la problématique soulevée et des alternatives évaluées.

CONSIDÉRANT que l'architecte devra inclure un reportage photo, un plan concept selon les besoins soulevés et une estimation budgétaire incluant les imprévus, honoraires et taxes nettes.

EN CONSÉQUENCE ;

Il est proposé par Francine Julien, appuyé par Christian Lemay

et résolu à l'unanimité de demander à une Un à Un Architecte une offre de service afin de produire un rapport détaillé de type bilan de santé selon les critères mentionnés sur l'état de la caserne actuelle.

Adoptée.

080-04-2023 2.3 Mandat à Techni-Consultant pour service d'accompagnement pour le projet de construction d'une caserne d'incendie.

CONSIDÉRANT que la municipalité désire un service d'accompagnement pour le projet de construction d'une nouvelle caserne d'incendie;

CONSIDÉRANT la soumission numéro 00260 de Techni-Consultant au montant estimé de 14 850\$ au total plus taxes applicables pour le service d'accompagnement;

CONSIDÉRANT que la proposition des membres du conseil d'approuver le service d'accompagnement pour la phase « Accompagnement horaire avant le mandat professionnel » au montant de 1950 \$ et « formulaire d'aide financière » au montant de 3950 \$;

CONSIDÉRANT que le service « Devis de services professionnels (Appel d'offres) architecture et ingénierie » au montant de 8950 \$ sera conditionnel à l'approbation des étapes précédentes;

EN CONSÉQUENCE ;

Il est proposé par Christian Lemay, appuyé par Dominique Laforce d'approuver la soumission de Techni-Consultant pour le service d'accompagnement pour le projet de construction d'une nouvelle caserne d'incendie pour les deux premières étapes en considérant que l'étape trois sera conditionnelle à la décision et l'approbation des deux premières étapes par les membres du Conseil.

Adoptée.

2.4 Autorisation de signatures de l'entente commune intermunicipale pour les services de sauvetage d'urgence en milieu isolé (SUMI).

Reporté.

3. VOIRIE.

081-04-2023 3.1 Proposition de service pour abat-poussière de Somavrac.

CONSIDÉRANT la proposition de service de Somavrac C.C. pour le service d'abat-poussière pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT la description de l'offre de service soit Chlorure de calcium, 35% en vrac liquide pour environ 12 800 litres au prix de 0.0.4011 \$/litre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Dominique Laforce, appuyé par Christian Lemay, et résolu à l'unanimité :

D'AUTORISER l'achat d'une quantité approximative de 12 800 litres de chlorure de calcium liquide 35% à 0.4011 \$ / litre, plus les taxes applicables, à l'entreprise Somavrac C.C. et de mandater l'inspecteur municipal Alain Laprade pour fixer l'horaire des travaux.

Adoptée.

082-04-2023 3.2 Soumissions pour rapiéçage manuel pour l'année 2023.

CONSIDÉRANT la demande de soumission pour le rapiéçage des chemins de la Municipalité de Saint-Guillaume pour l'année 2023 représentant environ 100 tonnes d'asphalte;

CONSIDÉRANT les soumissions suivantes :

ENTREPRISES	RAPIÉÇAGE MANUEL PRIX À LA TONNE	RAPIÉÇAGE MÉCANIQUE PRIX À LA TONNE	TYPE D'ASPHALTE
Pavage Veilleux	268 \$ + taxes	193 \$ + taxes	EB-10C
Smith Asphalte	254 \$ + taxes	179 \$ + taxes	EB-10S ou EB-14
Groupe 132	280 \$ + taxes	158 \$ + taxes	EB-10 PG 58-28

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jocelyn Chamberland, appuyé par Mathieu Labrecque, et résolu à l'unanimité :

DE mandater Smith Asphalte pour les travaux de rapiéçage des chemins de la Municipalité de Saint-Guillaume pour l'année 2023.

Adoptée.

3.3 Soumissions pour achat d'un camion destiné aux travaux publics.

Reporté.

3.4 Autorisation de financement du camion destiné aux travaux publics par le fonds de roulement.

Reporté.

083-04-2023 3.5 Autorisation d'achat de panneaux de signalisation – Martech.

CONSIDÉRANT la soumission du 21-03-2023 de Martech au montant de 5727.71\$, taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mathieu Labrecque, appuyé par Jocelyn Chamberland, et résolu à l'unanimité :

D'AUTORISER l'achat des panneaux de signalisation de Martech au montant de 5727.71 \$.

Adoptée.

084-04-2023 3.6 Entretien des intersections des rangs – Mandat à Éric Bélanger.

CONSIDÉRANT que les intersections des rangs nécessitent un entretien rigoureux afin d'assurer la sécurité des usagers de la route;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jocelyn Chamberland, appuyé par Christian Lemay, et résolu à l'unanimité :

DE mandater M. Éric Bélanger afin d'effectuer le balai mécanique au coin des rangs nécessitant un entretien au montant de 105\$ par heure de travail pour un temps estimé à 10 heures.

Adoptée.

4. HYGIÈNE DU MILIEU.

085-04-2023 4.1 Autorisation d'aller en demande de prix pour le nettoyage du puits #1.

CONSIDÉRANT que le nettoyage du puits #1 est nécessaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Dominique Laforce, appuyé par Mathieu Labrecque, et unanimement résolu de procéder à une demande de prix à R. J. Lévesque pour les travaux de nettoyage qui devront être effectués en septembre ou octobre 2023.

Adoptée.

086-04-2023 4.2 Mandat à MCM Environnement pour effectuer la mesure des boues aux étangs.

CONSIDÉRANT que la municipalité doit procéder à la mesure de boues dans les prochains mois ;

CONSIDÉRANT l'offre de service de MCM Environnement au montant de 2595 \$ plus taxes applicables ;

CONSIDÉRANT que MCM Environnement demande la présence d'une embarcation et de deux employés municipaux durant les travaux ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Francine Julien, appuyé par Christian Lemay

et résolu à l'unanimité de demander à MCM Environnement d'effectuer les travaux de mesure de boues.

5 Urbanisme, zonage et développement.

DÉPÔT 5.1 Dépôt de la liste des permis de mars 2023.

La secrétaire-trésorière dépose la liste des permis émis pour le mois de mars 2023 à tous les membres du Conseil.

Adoptée.

087-04-2023 5.2 Adoption du règlement numéro 261-2023 ayant pour objet de modifier aux règlements d'urbanisme au chapitre 7 du règlement de construction de la Municipalité de Saint-Guillaume, le règlement sur la démolition des immeubles.

CONSIDÉRANT QU'en application de la Loi modifiant la *Loi sur le patrimoine culturel* et d'autres dispositions législatives, laquelle a été sanctionnée le 1er avril 2021, les municipalités doivent modifier ou se doter d'un règlement de démolition d'immeubles;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Guillaume doit adopter le règlement prévu au chapitre V.0.1 du titre I de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) afin de contrôler la démolition d'immeubles;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement amendera le chapitre 7 du règlement de construction adopté par la résolution numéro 220-09-2021;

CONSIDÉRANT QU 'un avis de motion a dûment été donné par Luc Chapdelaine conseiller, lors de la séance du 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT l'adoption d'un projet de règlement par la résolution 0512-03-2023 et sa présentation lors de la séance du 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT la consultation publique se tiendra le mardi, 14 mars 2023 à 18h30 à la salle du Conseil ;

CONSIDÉRANT QU une copie du projet de règlement numéro 261-2023 a dûment été transmise par la directrice générale et greffière-trésorière, en vertu de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), et que les membres du Conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Francine Julien

Appuyé par Mathieu Labrecque

et résolu unanimement par le Conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement ;

Chapitre 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Article 1 Préambule et but

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Le présent règlement vise à mieux contrôler la démolition d'immeubles sur le territoire de la Municipalité.

Article 2 Du texte et des mots

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conserveront leur signification habituelle :

1. L'emploi;
2. du verbe au présent inclus le futur;
3. le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
4. le masculin comprend le féminin et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
5. avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue.

Article 3 Définitions

Au présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Autorité compétente

Terme désignant l'inspecteur en bâtiments de la Municipalité, son adjoint et toute autre personne désignée par le Conseil pour l'application du présent règlement.

Comité

Comité constitué par le Conseil, en vertu du présent règlement, ayant pour fonctions d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le chapitre V.0.1 du titre I de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

Le Comité est formé des membres du Conseil nommé par résolution.

Le Conseil nomme, parmi les membres du Comité, le président. Le président confirme le quorum, veille à ce que le quorum soit maintenu tout au long de la séance ouvre et close la séance, fait la lecture de l'ordre du jour, dirige les discussions et assure le maintien de l'ordre et du décorum. Il appose, lorsque requis, sa signature sur un document du Comité. En son absence, les membres du Comité désignent parmi eux un président qui est en poste pour la durée de la séance.

Le directeur du Service de l'urbanisme, ou le directeur général de la municipalité, agit à titre de secrétaire du Comité. Le secrétaire prépare les ordres du jour, convoque la tenue des séances, transmet aux membres du Comité les demandes qu'ils doivent étudier et rédige les procès-verbaux.

La durée du mandat des membres du Comité est d'un an. Le mandat peut être renouvelé par résolution du Conseil.

Le mandat du Comité consiste à :

- 1° autoriser ou refuser les demandes d'autorisation de démolition d'un immeuble;
- 2° approuver le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;
- 3° imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé;
- 4° exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

Les séances du Comité sont publiques, mais les délibérations du Comité sont tenues à huis clos. Les décisions sont rendues en public.

Le quorum requis pour la tenue d'une séance du Comité est de trois 4 membres. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la séance.

Chaque membre du Comité possède un vote et les décisions sont prises à la majorité des voix.

Conseil

Conseil de la Municipalité St-Guillaume.

Démolition

Démantèlement, déplacement ou destruction complète ou partielle d'un immeuble. N'est assimilable à de la démolition le fait de libérer un terrain de ses débris suite à un incendie ou un sinistre ayant causé la perte de plus de 50 % de la valeur de l'immeuble.

Greffe

Terme référant au greffier-trésorier ou greffier-trésorier adjoint de la municipalité.

Immeuble patrimonial

Immeuble cité conformément inscrit dans un inventaire adopté et tenu à jour par la MRC en vertu du premier alinéa de l'article 120 de cette Loi.

Logement

Logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (RLRQ, chapitre R-8.1).

Municipalité

Municipalité de Saint-Guillaume.

MRC

Municipalité régionale de comté de Drummondville.

Article 4 Renvois

Tous les renvois, à une loi ou à un autre règlement, contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait

subir la loi ou le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

Article 5 Application du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité. Il vise toute personne morale de droit public ou de droit privé, ainsi que toute personne physique.

Article 6 Pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente

L'autorité compétente est chargée de l'administration et de l'application du présent règlement. Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer des constats d'infraction relatifs à toute infraction à une disposition du présent règlement.

En matière de démolition d'immeuble, l'autorité compétente délivre les permis et certificats d'autorisation en application des règlements et résolutions adoptés par la Municipalité en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

En matière de démolition d'immeuble, l'autorité compétente tient un registre indiquant par ordre consécutif la délivrance de ces permis et certificats d'autorisation. Elle garde copie de toutes les demandes reçues, des permis, des certificats et des ordonnances émis, des rapports et des inspections effectuées et de tous les documents relatifs à l'application du présent règlement.

Dans l'exercice de ses fonctions, entre 7 et 19 heures, l'autorité compétente peut visiter et examiner ou faire visiter ou examiner par ses représentants, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le présent règlement est respecté. Les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices sont obligés de recevoir l'autorité compétente ou ses représentants et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'une partie d'un bâtiment ou d'une construction n'est pas de résistance suffisante, elle peut exiger que des épreuves ou des calculs de vérification (ou les deux) soient faits par des professionnels pour toute partie du bâtiment ou de la construction qu'il désignera. Si le propriétaire ne fait pas effectuer les analyses demandées, l'autorité compétente peut faire elle-même les démarches et ce, aux frais du propriétaire.

Chapitre 2 - DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

Article 7 Immeubles assujettis

La démolition d'un immeuble est interdite, à moins que le propriétaire ait été autorisé à cet effet conformément au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, le présent règlement ne s'applique pas dans les cas suivants:

- 1) Une démolition d'un bâtiment accessoire ou temporaire au sens du règlement de zonage en vigueur, à l'exception d'un immeuble patrimonial;
- 2) Une démolition d'un bâtiment principal érigé ou installé sur son terrain après le 1er janvier 1940, à l'exception d'un bâtiment patrimonial;
- 3) Une démolition partielle d'un immeuble représentant 15 % ou moins de sa superficie au sol, sans égard aux fondations;
- 4) Une démolition exigée par la Municipalité d'un immeuble construit à l'encontre des règlements d'urbanisme;
- 5) Une démolition ordonnée en vertu des articles 227, 229 et 231 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

- 6) Une démolition d'un immeuble menacé par l'imminence d'un sinistre au sens de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, chapitre S-2.3).

Article 8 Nécessité d'un certificat d'autorisation

Tout propriétaire désirant procéder à la démolition d'un immeuble doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation émis par l'autorité compétente à la suite d'une autorisation de démolition obtenue par le Comité ou le Conseil, le cas échéant.

Article 9 Demande d'autorisation de démolition

Une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble doit être transmise à l'autorité compétente, par le propriétaire de l'immeuble à démolir ou son mandataire, sur le formulaire usuel de demande de permis ou de certificat des TNO.

Le propriétaire ou son mandataire, le cas échéant, doit également fournir les renseignements et documents suivants :

- 1) Le nom et les coordonnées du propriétaire, de son mandataire, de l'entrepreneur, de l'ingénieur, de l'architecte et de toute autre personne responsable des travaux;
- 2) Une copie de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé ou détenteur d'un droit sur une terre de l'État;
- 3) La procuration donnée par le propriétaire établissant le mandat de toute personne autorisée à agir en son nom, le cas échéant;
- 4) Une description détaillée de l'état de l'immeuble à démolir (ex. : état physique, description des composantes architecturales, identification des éléments défectueux);
- 5) Des photographies de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble;
- 6) Un plan de localisation et d'implantation à l'échelle de l'immeuble à démolir;
- 7) Un exposé sur les motifs justifiant la démolition;
- 8) Une estimation détaillée des coûts de la restauration de l'immeuble;
- 9) Un programme préliminaire de réutilisation du sol comprenant l'utilisation projetée du terrain et incluant tout projet de morcellement ou de construction de bâtiments;
- 10) L'échéancier et le coût probable des travaux de démolition;
- 11) La description des méthodes de démolition et de disposition des matériaux;
- 12) Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, la déclaration du propriétaire indiquant que chacun des locataires a été avisé, par écrit, de son intention d'obtenir une autorisation de démolition auprès du Comité;
- 13) Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, les conditions de relogement des locataires;
- 14) Dans le cas d'un immeuble patrimonial, une étude patrimoniale réalisée par un expert en la matière;
- 15) Dans le cas d'un terrain contaminé, l'échéancier des travaux de décontamination et le coût probable de ces travaux;

- 16) Une demande écrite pour se prévaloir des dispositions du troisième alinéa du présent article;
- 17) L'ensemble des documents pour l'exécution de travaux de démolition requis en application d'autres règlements ou résolutions de la MRC ou la Municipalité, adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);
- 18) Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension de la demande.

La production d'un document visé aux paragraphes 9 et 14 de l'alinéa précédent peut être effectuée après que le Comité a rendu une décision positive relativement à la demande d'autorisation de démolition, plutôt qu'avant l'étude de cette demande. Le cas échéant, l'autorisation de démolition est conditionnelle à la confirmation, par le Comité, de sa décision à la suite de l'analyse du document.

Article 10 Examen de la demande d'autorisation

L'autorité compétente examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés ont été fournis. Elle transmet ensuite la demande au Comité.

Si les renseignements et documents sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents exigés aient été fournis par le requérant.

Article 11 Demande incomplète

La demande d'autorisation devient caduque, si le requérant n'a pas déposé tous les documents et renseignements requis à l'intérieur d'un délai de 3 mois à partir du dépôt de la demande.

Article 12 Avis aux locataires

Pour les immeubles abritant un ou plusieurs logements, le requérant doit transmettre, par poste recommandée ou certifiée, dès le dépôt de la demande d'autorisation de démolition, un avis de celle-ci à chacun des locataires de l'immeuble.

Article 13 Avis public et affichage

Dans le cas d'un immeuble patrimonial ou abritant un ou plusieurs logements, lorsque la demande d'autorisation est complète, un avis doit être :

- 1) affiché visiblement pour les passants sur l'immeuble concerné;
- 2) publié sans délai conformément au règlement déterminant les modalités de publication des avis publics de la Municipalité.

Ces avis doivent indiquer le jour, l'heure, l'endroit et l'objet de la séance du Comité où il statuera sur la démolition de l'immeuble et reproduire le libellé de l'article 15 du présent règlement.

Le Comité tient une audition publique lorsque la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial ainsi que dans tout autre cas où il l'estime opportun.

Article 14 Transmission de l'avis public au Ministre

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

Article 15 Opposition

Toute personne désirant s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffe.

Article 16 Intervention pour l'obtention d'un délai

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffe pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus 2 mois à compter de la fin de la séance pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une seule fois.

Article 17 Critères d'évaluation

Avant de rendre sa décision, le Comité doit considérer :

- 1) la valeur patrimoniale de l'immeuble et, le cas échéant, son statut de reconnaissance en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002);
- 2) dans le cas d'un immeuble patrimonial, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier, sa contribution à un ensemble à préserver et son unicité;
- 3) l'état de l'immeuble;
- 4) la détérioration de la qualité de vie du voisinage;
- 5) le coût de la restauration;
- 6) l'utilisation projetée du sol dégagé;
- 7) les conséquences de la démolition et de l'utilisation projetée du sol dégagé sur l'environnement et le bien-être général de la population;
- 8) dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires, les possibilités de relogements des locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs.

Article 18 Décision du Comité

Le Comité accorde ou refuse la demande d'autorisation. La décision du Comité doit être motivée.

Avant de rendre sa décision, le Comité doit considérer les oppositions reçues.

Article 19 Conditions relatives à l'autorisation de la demande

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment et non limitativement :

- 1) Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés;
- 2) Dans le cas où le programme de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé, exiger de soumettre un tel programme afin que le Comité en fasse l'approbation;
- 3) Exiger que le propriétaire fournisse à l'autorité compétente, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une garantie monétaire pour garantir l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé et le respect de toute condition imposée par le Comité;
- 4) Déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

Article 20 Transmission de la décision

La décision du Comité concernant la délivrance du certificat d'autorisation doit être transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée ou certifiée. La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables prévues aux articles 21 à 24 du présent règlement.

Article 21 Délai de révision

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité, demander au Conseil de réviser cette décision en transmettant un écrit à cet effet au greffe.

Le Conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du Comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Article 22 Décision du Conseil

Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre. La décision du Conseil doit être motivée.

Tout membre du Conseil, y compris un membre du Comité, peut siéger au Conseil pour réviser une décision du Comité.

Article 23 Transmission de la décision du Conseil

La décision du Conseil doit être transmise sans délai à toute partie en cause.

Article 24 Délai préalable à la délivrance du certificat

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par l'autorité compétente avant l'expiration du délai de 30 jours prévus par l'article 21 du présent règlement.

S'il y a une révision en vertu de l'article 21 du présent règlement, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par l'autorité compétente avant que le Conseil ait rendu une décision autorisant la délivrance d'un tel certificat d'autorisation.

Lorsque le chapitre 3 concernant la procédure de désaveu s'applique, aucun permis ou certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

- 1) La date à laquelle la MRC avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu ;
- 2) La date d'expiration du délai de 90 jours prévu à l'article 29 du présent règlement.

Article 25 Garantie monétaire

Si le Comité ou le Conseil impose une ou des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé, lorsqu'il accorde une autorisation de démolition, ce dernier peut exiger au requérant de fournir à la Municipalité, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, une garantie monétaire afin d'assurer le respect de ces conditions. Le montant de la garantie monétaire ne peut excéder la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de l'immeuble à démolir.

Cette garantie monétaire doit être fournie au moyen d'un chèque certifié, d'un dépôt en argent ou d'une lettre de garantie bancaire irrévocable et sans condition d'une durée minimale de 1 an. Cette garantie doit être renouvelée avant son échéance, s'il en est, tant et aussi longtemps que le requérant n'a pas respecté toutes les conditions imposées par le Comité ou le Conseil. Elle est remboursée, le cas échéant, sans intérêt.

Un montant correspondant à 90 % de la garantie monétaire exigée par le Comité ou le Conseil peut toutefois être remis au requérant si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) Le coût des travaux exécutés du programme de réutilisation du sol dégagé dépasse la valeur de la garantie et, si ledit programme prévoit la construction

d'un nouvel immeuble, lorsque l'enveloppe extérieure de cet immeuble est complétée;

2) Les conditions imposées par le Comité ont été remplies.

Le solde, correspondant à 10 % de la valeur de la garantie monétaire, ne peut être remis que lorsque tous les travaux prévus au programme de réutilisation du sol dégagé ont été complétés.

Lorsque les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou lorsque les conditions imposées par le Comité ou le Conseil n'ont pas été remplies, la Municipalité peut encaisser la garantie monétaire.

Article 26 Modification des conditions relatives à l'autorisation de la demande

Les conditions relatives à la démolition d'un immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé peuvent être modifiées par le Comité à la demande du propriétaire.

Le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés peut également être modifié par le Comité, pour des motifs raisonnables, pourvu que la demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

Toute demande de modification majeure des conditions relatives à l'autorisation de la demande est traitée comme une nouvelle demande.

Article 27 Cession à un tiers

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers avant que les travaux ne soient entièrement remplis, le nouvel acquéreur ne peut poursuivre ces travaux avant d'avoir obtenu, conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement sur le permis et certificat en vigueur, un nouveau certificat d'autorisation de démolition.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, pendant les travaux ou après l'achèvement des travaux, la personne qui a fourni à la Municipalité la garantie monétaire exigée continue à être assujettie à l'obligation de la maintenir en vigueur tant que ne sont pas remplies les conditions imposées par le Comité ou le Conseil, à moins que le nouvel acquéreur ne fournisse la nouvelle garantie monétaire exigée par le Comité ou le Conseil, laquelle doit être conforme à l'article 25 du présent règlement.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, la Municipalité peut encaisser la garantie monétaire, qui avait été fournie par le vendeur, si le nouvel acquéreur n'exécute pas les travaux entrepris ou ne remplit pas les conditions imposées par le Comité ou le Conseil.

Chapitre 3 – PROCÉDURE DE DÉSARRETOUR PAR LA MRC D'UNE DÉCISION AUTORISANT LA DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE PATRIMONIAL

Article 28 Transmission d'un avis à la MRC

Lorsque le Comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 21 du présent règlement, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC. L'avis doit être accompagné de copies de tous les documents produits par le requérant.

Lorsque le Conseil autorise la démolition d'un immeuble patrimonial en application de l'article 22, un avis doit également être notifié à la MRC, sans délai. L'avis doit être accompagné de copies de tous les documents produits par le requérant.

Article 29 Pouvoir de désaveu

La MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du Comité ou du Conseil. Lorsque la MRC a institué un conseil local du patrimoine au

sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P9.002), elle doit le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution prise par la MRC en vertu du premier alinéa doit être motivée. Une copie de la résolution est transmise sans délai à la Municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée ou certifiée.

Chapitre 4 - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 30 Pénalités

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du Comité ou du Conseil ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette Loi.

Quiconque empêche l'autorité compétente de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du Comité ou du Conseil, ou si la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande de l'autorité compétente, une copie du certificat d'autorisation, est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$.

Article 31 Reconstitution de l'immeuble

En plus des amendes que le contrevenant peut être condamné à payer en vertu des articles précédents, ce dernier doit reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au présent règlement, le Conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec*, ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

Article 32 Révocation du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation peut être révoqué si une des conditions suivantes est rencontrée.

- 1) Les travaux n'ont pas débuté ou ne sont pas terminés à l'intérieur des délais fixés par le Comité ou le Conseil.
- 2) Les règlements municipaux et les déclarations faites dans la demande ne sont pas respectés.
- 3) Des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ont été produits.
- 4) Les conditions imposées à la délivrance du certificat d'autorisation ne sont pas respectées par le requérant.

Article 33 Infraction distincte

Lorsqu'une infraction visée, par le présent règlement, se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

Article 34 Recours civils

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut tenter la Municipalité contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal.

Article 35 Invalidité partielle

Le Conseil déclare avoir adopté ce règlement chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si une quelconque partie du règlement devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 36 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Robert Julien, maire
Maire

Anny Boisjoli
Directrice générale et greffière-trésorière

088-04-2023 5.3 Adoption de la constitution du Comité de démolition.

Il est proposé par Christian Lemay, appuyé par Francine Julien et unanimement résolu de nommer le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Guillaume, soit nommé pour le Comité de démolition.

089-04-2023 5.4 Mandat à un évaluateur professionnel – Terrains pour développement potentiel.

CONSIDÉRANT que la municipalité désire procéder à l'évaluation de terrains dans le but d'un possible achat;

CONSIDÉRANT qu'afin de connaître le prix de la valeur marchande, un évaluateur professionnel doit être mandaté;

EN CONSÉQUENCE ;

Il est proposé par Mathieu Labrecque, appuyé par Christian Lemay et résolu à l'unanimité de mandater un évaluateur professionnel afin d'évaluer le coût de la valeur marchande desdits terrains représentant les lots 5 251 262 et 5 250 038.

Adoptée.

090-04-2023 5.5 Mandat à Techni-Consultant – Offre de services professionnels no 00261 – Confection d'un règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux.

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels de Techni-Consultant numéro 00261 relative à l'élaboration d'un document sur la vision de l'aménagement du territoire pour le périmètre urbain;

CONSIDÉRANT que l'offre de services est divisée en trois parties;

CONSIDÉRANT que le conseil désire débiter avec une entente de services d'accompagnement pour la confection d'un règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux;

CONSIDÉRANT que le prix pour cette partie est de 5500 \$ plus taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE ;

Il est proposé par Dominique Laforce, appuyé par Jocelyn Chamberland et résolu à l'unanimité d'accepter une partie de l'offre de services professionnels no 00261 au montant de 5500\$ plus taxes applicables.

Adoptée.

091-04-2023 5.6 Autorisation d'achat du lot 5 251 253.

CONSIDÉRANT que la municipalité désire acquérir le lot numéro 5 251 253;

CONSIDÉRANT que le propriétaire désire vendre ce terrain à la Municipalité de Saint-Guillaume;

CONSIDÉRANT l'offre de prix du propriétaire au montant de 200 000 \$;

CONSIDÉRANT que l'achat du terrain sera financé par le surplus accumulé non affecté;

EN CONSÉQUENCE ;

Il est proposé par Dominique Laforce, appuyé par Mathieu Labrecque et résolu à l'unanimité de défrayer un montant de 200 000 \$ pour l'achat du lot 5 251 253.

Adoptée.

092-04-2023 5.7 Mandat à Durocher, Dauphinais, Julien notaires inc. pour le contrat du lot 5 521 253.

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Guillaume a procédé à l'achat du lot 5 521 253;

CONSIDÉRANT qu'afin de conclure une entente, la municipalité désire mandater les notaires Durocher, Dauphinais, Julien notaires inc. pour effectuer le contrat;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Christian Lemay, appuyé par Francine Julien et résolu à l'unanimité : (monsieur Robert Julien se retire de la table des discussions)

De mandater Durocher, Dauphinais, Julien notaires inc. pour effectuer le contrat d'achat ;

D'autoriser le Maire Robert Julien et la Directrice générale, Anny Boisjoli, à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Guillaume ledit achat.

Adoptée.

6. Loisirs et culture.

093-04-2023 6.1 Demande d'autorisation du CRSG pour un permis de boisson pour la St-Jean-Baptiste.

Considérant que le Centre récréatif de Saint-Guillaume désire effectuer une demande de permis de boisson à la Régie des alcools, des courses et des jeux pour la Fête nationale du Québec;

Considérant qu'une autorisation municipale est nécessaire afin de présenter ladite demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mathieu Labrecque, appuyé par Francine Julien, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'AUTORISER la demande afin que le CRSG puisse présenter une demande à la Régie des alcools, des courses et des jeux pour la Fête nationale du Québec le 23 juin 2023.

Adoptée.

094-04-2023 6.2 Demande d'autorisation du CRSG pour faire des feux d'artifice pour la Saint-Jean-Baptiste ;

CONSIDÉRANT que le comité des loisirs du Centre récréatif de Saint-Guillaume désire faire des feux d'artifice dans le cadre de la fête de la Saint-Jean-Baptiste;

CONSIDÉRANT qu'afin de respecter le règlement municipal, une demande d'autorisation doit préalablement être faite à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lemay, appuyé par Mathieu Labrecque, et résolu à l'unanimité :

D'AUTORISER la tenue des feux d'artifice le 23 juin 2023.

Adoptée.

095-04-2023 6.3 Demande d'appui du Centre de Développement local pour le projet Anekdote.

CONSIDÉRANT la demande d'appui du CDL pour le projet Anekdote ;

CONSIDÉRANT que la proposition est de 20 ou 40 anecdotes ;

CONSIDÉRANT que ce projet a pour but de raconter l'étendue de l'histoire et des attraits uniques culturels de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE,

Christian Lemay propose 40 anecdotes. Il est appuyé par Dominique Laforce.

Pour 40 anecdotes : Christian Lemay, Dominique Laforce et Francine Julien.
Contre 40 anecdotes : Jocelyn Chamberland, Mathieu Labrecque. Le maire utilise son droit de vote pour voter contre.

CONSIDÉRANT que le vote est de 3 contre 3, donc à égalité, la résolution devient nulle.

096-04-2023 6.4 Demande d'appui et d'aide financière de Linda Cyrenne pour « Les rencontres champêtres 2023 » à Saint-Guillaume.

CONSIDÉRANT la demande d'appui de Linda Cyrenne pour un événement culturel par le biais des rendez-vous champêtres ;

CONSIDÉRANT que ce rendez-vous sera de faire connaître quelques artistes de la région en invitant la population environnante à participer à ces rencontres ;

CONSIDÉRANT que ce projet a une portée régionale ;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière pour ces journées champêtres ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Francine Julien , appuyé par Christian Lemay , et résolu à l'unanimité,

D'appuyer la demande de Linda Cyrenne pour le projet des rendez-vous champêtres ;

D'autoriser une aide financière au montant de 500 \$ représentant un montant de 100 \$ par journée.

Adoptée.

097-04-2023 6.5 Autorisation de remboursement – Frais d’inscription de l’AHMV 2022-2023.

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Guillaume souhaite encourager la participation des jeunes âgés de moins de 18 ans à diverses activités de sports;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite offrir un remboursement partiel des inscriptions pour le Hockey mineur au Centre récréatif de Saint-David;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Dominique Laforce , appuyé par Mathieu Labrecque , et résolu à l’unanimité :

D’AUTORISER le remboursement selon le budget établi par le Conseil pour l’année 2023.

D’AFFECTER le remboursement des frais représentant un montant de 2060 \$ pour les inscriptions de l’année 2022-2023 au budget 2023.

Adoptée.

098-04-2023 6.6 Compost – mandat à Daniel Plamondon pour le transport.

CONSIDÉRANT que la municipalité désire avoir un 35 tonnes de compost;

CONSIDÉRANT que l’entreprise Gestarra est à vendre et en difficulté financière;

CONSIDÉRANT qu’auparavant, l’entreprise effectuait la livraison;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, par Jocelyn Chamberland par Francine Julien , et résolu à l’unanimité :

DE mandater Daniel Plamondon à effectuer le transport du compost pour un montant d’environ 500 \$.

QUE le compost soit distribué aux citoyens le 20 mai soit la même journée que la donation des arbres au centre récréatif.

Adoptée.

7. VARIA

Le conseiller M. Jocelyn Chamberland demande à rajouter un point à l’ordre du jour malgré que ce point ait déjà été discuté au point 6.3 il explique les raisons de sa demande.

099-04-2023 Appui au CDL pour le projet Anekdotie pour 20 anecdotes.

CONSIDÉRANT la demande du conseiller M. Jocelyn Chamberland pour appuyer le CDL dans le projet Anekdotie pour 20 anecdotes au projet ;

CONSIDÉRANT que le prix des anecdotes sera le même après que le contrat soit donné pour 20 anecdotes ;

EN CONSÉQUENCE,

Monsieur Jocelyn Chamberland propose 20 anecdotes. Il est appuyé par Francine Julien.

Le vote est demandé par Jocelyn Chamberland.

Pour : Jocelyn Chamberland, Francine Julien et Mathieu Labrecque.
Contre : Dominique Laforce et Christian Lemay.

Monsieur le Maire n'utilise pas son droit de vote.

Il est résolu d'appuyer la demande du CDL pour 20 anecdotes. D'informer le CDL que la municipalité prendra en charge les coûts d'exploitation de la 2^e et 3^e année au montant de 480 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée.

8. CORRESPONDANCE

8.1 CAUCA – Contrat 9-1-1

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a eu lieu comme prévu par la loi, C.M., article 150.

Assistance : 3 citoyens.

100-04-2023 10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Vu l'épuisement des affaires soumises devant le Conseil, il est proposé par Francine Julien, et résolu unanimement que la séance ordinaire soit levée à 20h38.

Adoptée.

M. Robert Julien
Maire

Anny Boisjoli
Directrice générale et greffi.-trésorière

Je, Robert Julien, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

M. Robert Julien, Maire